



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 173

Pétitionnaire : Agence touristique Vallées de Gavarnie - Madame Marcou Nathalie, directrice

Adresse : 15 place de la République 65400 Argelès-Gazost

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées val d'Azun et vallée de Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie Hervieu - chef du service valorisation du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

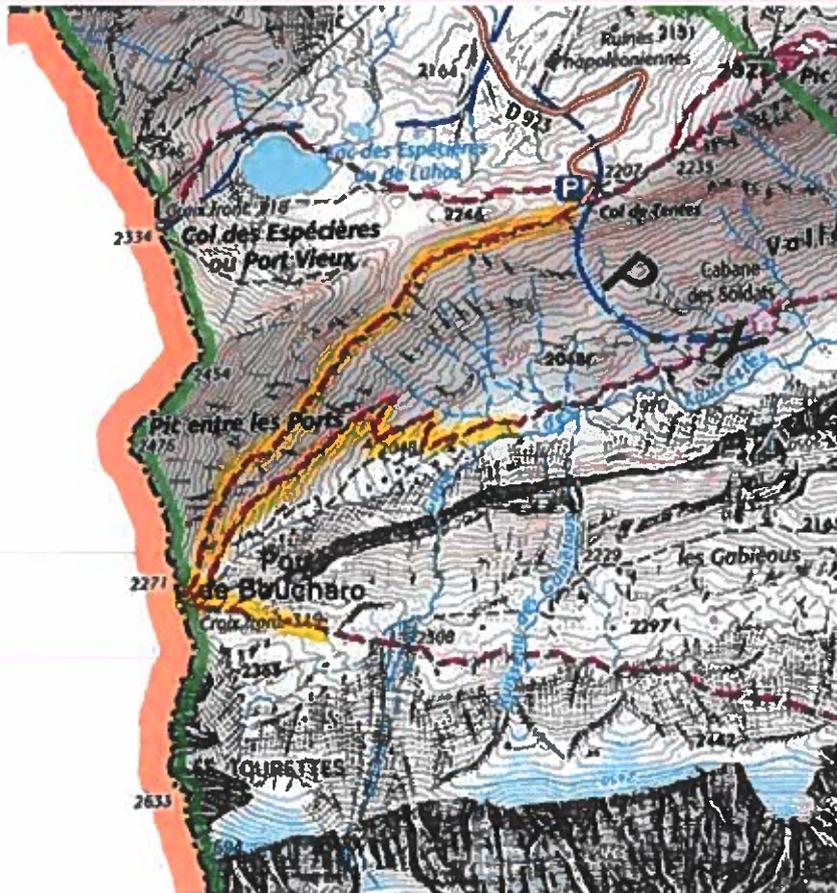
- Article premier :

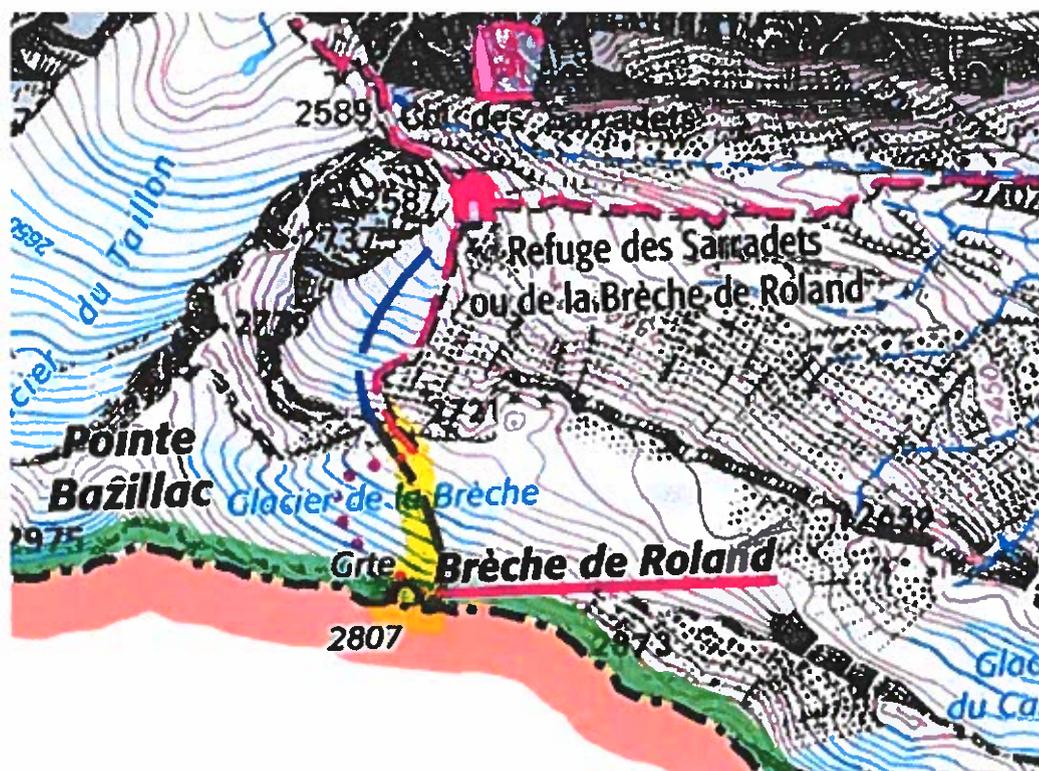
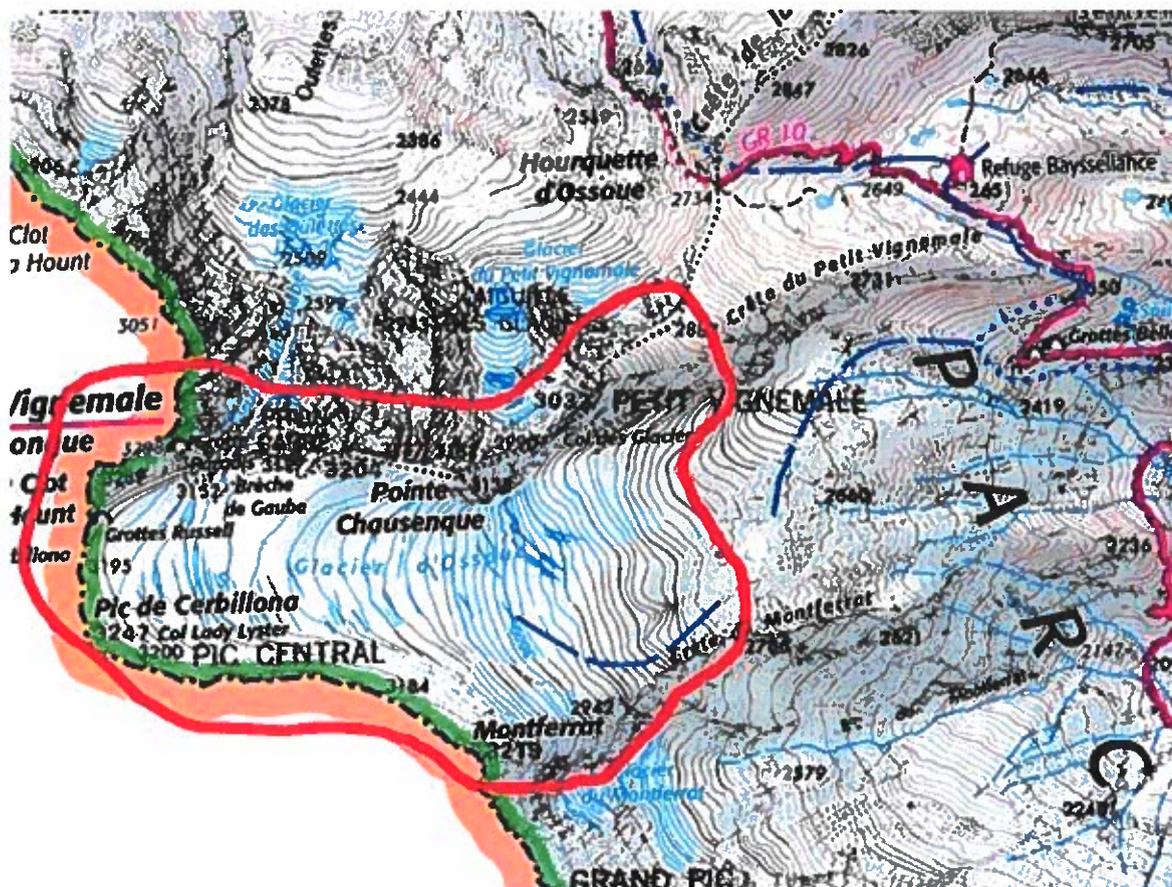
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur du Cirque de Gavarnie et le secteur du Balaïtous, avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu de la période aux forts enjeux naturalistes (nidification des oiseaux rupestres).

Le survol en drone est autorisé au prestataire de l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie, Pierre Meyer, pilote du drone de la société AE Médias (Numéro de SIRET : 882 110 471 000 19), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

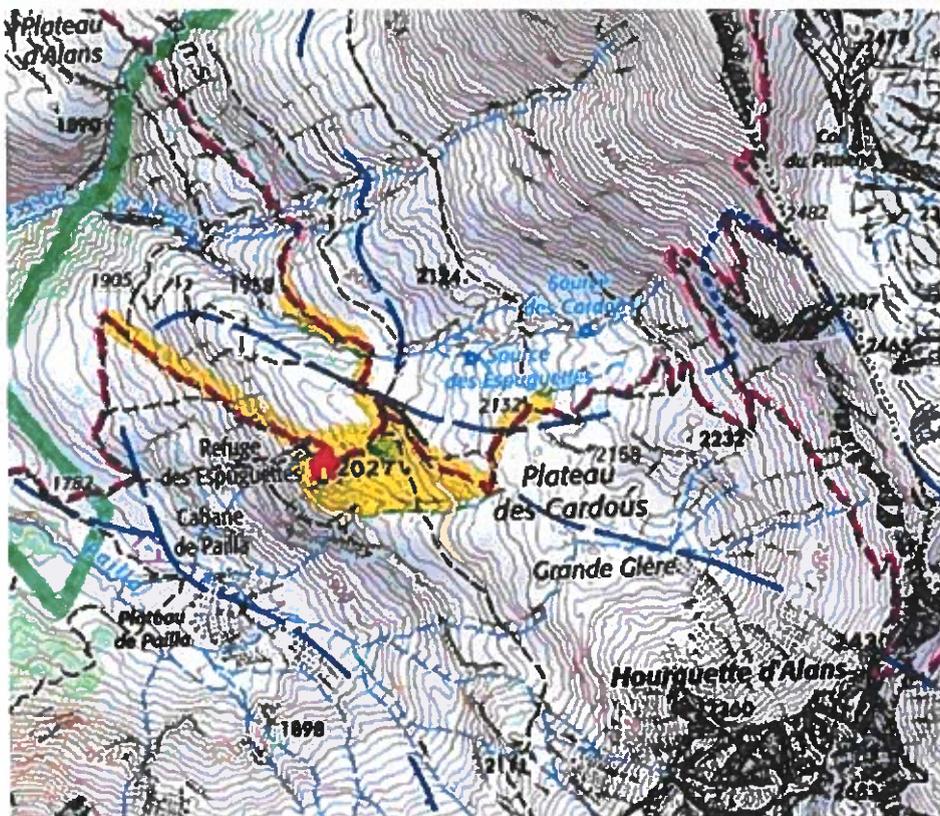
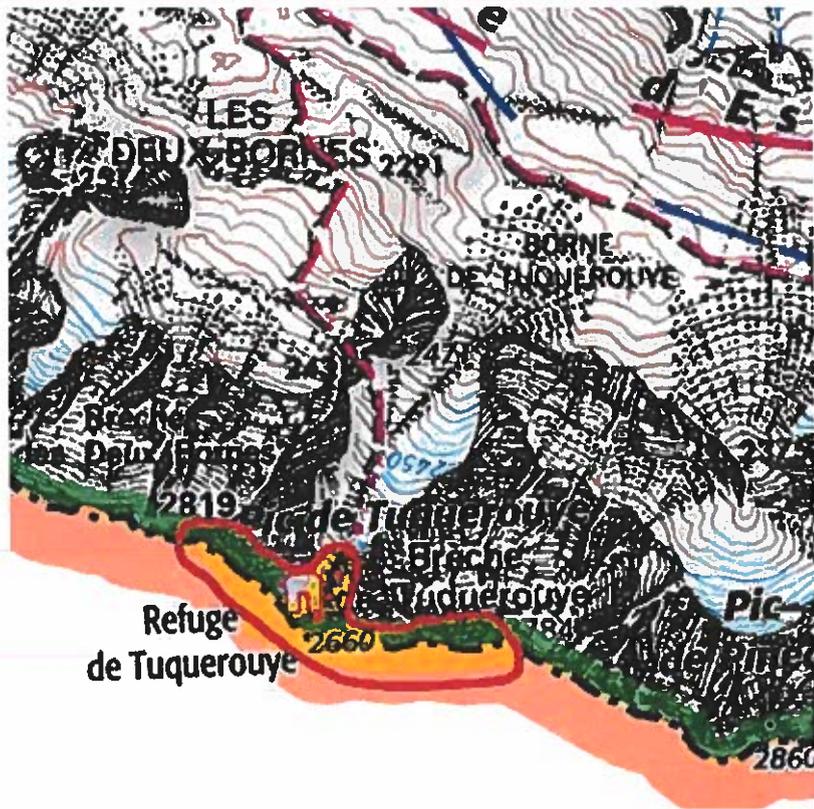
- L'opérateur devra être vêtu d'une chasuble identifiant clairement son appartenance à la société de production.
- L'opérateur devra se tenir sur les sentiers.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini en rouge par le plan de vol ci-dessous et sur les tracés jaunes.
- Le drone restera à proximité immédiate des chemins balisés.
- L'atterrissage et le décollage seront réalisés à la verticale.
- Le drone sera utilisé à l'aplomb de l'opérateur et le vol sera effectué entre 30 et 50 mètres du sol, sans vol en rase motte,
- Le vol sera effectué à plus de 300 mètres des parois rocheuses et des lisières de forêts.
- Pour ce qui est des sommets les moins fréquentés, le vol est autorisé au-dessus de 2 600 mètres d'altitude.
- Il est interdit de suivre les animaux.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et explicité en cas de demande.







Données cartographiques : © +



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage du 24 au 26 juillet avec d'éventuels reports du 27 au 29 juillet ou du 31 juillet au 02 août 2020.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 21 juillet 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

